



BELGIQUE : Loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions (extraits)

[...]

CHAPITRE 2. - Des armes.

Section 1. - Classification des armes.

Art. 3. Sont réputées armes prohibées : les mines antipersonnel et pièges ou dispositifs de même nature, les poignards et couteaux en forme de poignard, à l'exclusion des couteaux de chasse, les cannes à épée et cannes-fusils, les casse-tête, les fusils pliants d'un calibre supérieur au calibre 20, les fusils dont le canon ou crosse se démonte en plusieurs tronçons, et toutes armes offensives cachées ou secrètes qui ne seraient pas réputées armes de défense ou armes de guerre.

Sont réputées armes de défense : les armes, dites armes à feu courtes, dont le canon a une longueur égale ou inférieure à trente centimètres ou dont la longueur totale ne dépasse pas soixante centimètres, les armes à feu longues semi-automatiques et les armes à feu longues à percussion annulaire.

Sont réputées armes de guerre : les armes à feu automatiques, les armes à feu propres à servir à l'armement des troupes à l'exception des pistolets et revolvers, et les armes à feu civiles qui ont l'apparence d'armes à feu automatiques.

Sont réputées armes de panoplie : les armes d'intérêt historique, folklorique ou décoratif définies par le Roi, ainsi que les armes à feu rendues inaptes au tir selon des modalités arrêtées par le Roi.

Sont réputées armes de chasse ou de sport, celles qui ne se classent dans aucune des catégories ci-dessus.

Un arrêté royal classera dans une des catégories indiquées ci-dessus les armes dont le type serait douteux.

Section 2. - Des armes prohibées.

Art. 4. Nul ne peut fabriquer, réparer, exposer en vente, vendre, distribuer, importer ou transporter des armes prohibées, en tenir en dépôt ou en être porteur.

En cas d'infraction à l'alinéa précédent, les armes seront saisies, confisquées et détruites, même si elles n'appartiennent pas au condamné.

La prohibition prévue ne s'applique pas, dans les conditions à déterminer par le gouvernement, aux fusils pliants fabriqués pour l'exportation ou aux autres armes prohibées dont la fabrication pour l'exportation serait autorisée par arrêté royal.

Le régime dérogatoire prévu à l'alinéa précédent n'est pas applicable aux mines antipersonnel et pièges ou de dispositifs même nature.

Doit être considéré comme mine antipersonnel, piège ou dispositif de même nature, tout engin placé sur ou sous n'importe quelle surface ou à proximité de celle-ci ; et conçu ou adapté pour exploser ou éclater du simple fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne.

[...]

DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Partie II - Législations nationales : Belgique

CHAPITRE 5. - Des sanctions.

Art. 17. Les contrevenants aux dispositions de la présente loi ou des arrêtés pris pour son exécution seront punis d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 100 francs à 10 000 francs, ou d'une de ces peines seulement.

Seront punis des mêmes peines ceux qui, sciemment, auront fait des déclarations inexactes en vue d'obtenir les agréments, autorisations et permis visés par la présente loi ou les arrêtés pris pour son exécution, ainsi que ceux qui auront fait usage de ces déclarations.

Sans préjudice de l'application de l'alinéa 2 de l'article 4, la confiscation est prononcée conformément à l'article 42 du Code pénal. Toutefois, en cas d'infraction aux dispositions réglementaires prises en vertu de l'article 25, le juge peut ne pas la prononcer.

Art. 18. Les dispositions des articles 198, 199 et 202 du Code pénal relatives aux ports d'armes seront applicables aux autorisations prévues par la présente loi.

Art. 19. En cas de récidive dans les deux ans, les personnes agrées conformément à l'article 1 pourront être condamnés à la fermeture temporaire ou définitive de la fabrique, de l'atelier ou du magasin.

Art. 20. Toutes les dispositions du livre Ier du Code pénal auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi sont applicables aux infractions prévues par cette loi ou par les arrêtés pris pour son exécution.

Art. 21. Les sanctions prévues par la loi générale sur les douanes et accises sont applicables aux importations d'armes effectuées en violation des prescriptions de la présente loi ou des arrêtés qui en règlent l'exécution.

CHAPITRE 6. - Des exceptions.

Art. 22. Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux commandes d'armes ou de munitions pour l'Etat ou les administrations publiques.

Elles ne s'appliquent pas non plus aux agents de l'autorité ou de la force publique qui portent en service ou détiennent, pour le service, une arme faisant partie de leur équipement réglementaire. Les services de l'autorité ou de la force publique dont font partie ces agents sont déterminés par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

Par dérogation aux alinéas précédents, l'utilisation, le stockage, la vente l'acquisition et la délivrance par l'Etat ou les administrations publiques, de mines antipersonnel ou dispositifs de même nature, sont interdites.

L'interdiction qui précède ne concerne pas l'utilisation, le stockage, l'acquisition ou la délivrance de ces armes aux fins de contribuer à la formation ou d'entretenir les connaissances de spécialistes et des militaires participant à des opérations de minimisation des risques en zones minées, de déminage, ou de destruction effective de ces armes.

L'Etat ou les administrations publiques sont tenus de détruire le stock existant de mines antipersonnel et pièges ou dispositifs de même nature dans un délai de trois ans. Ce délai court à partir de la publication de la loi du 24 juin 1996 modifiant la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions en vue d'interdire à l'Etat belge ou aux administrations publiques de tenir en dépôt des mines antipersonnel au Moniteur belge.

CHAPITRE 7. - Dispositions diverses.

[...]

Art. 29. Le Ministre de la Justice fait annuellement rapport écrit aux Chambres afin de les informer sur l'évolution des normes internationales qui peuvent avoir un impact sur la législation nationale en la matière.

[fin](#)[premier mot](#)[dernier mot](#)

Publié le : 2000-04-07

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

30 MARS 2000. - Loi relative à l'interdiction définitive des <mines> <antipersonnel> (1)

ALBERT II, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2. A l'article 22 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions, modifié par les lois du 30 janvier 1991, du 9 mars 1995 et du 24 juin 1996, sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 3, les mots "pour une période de cinq ans" sont supprimés;

2° l'alinéa 4 du même article est abrogé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 30 mars 2000.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de la Défense,

A. FLAHAUT

Scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,

M. VERWILGHEN

Note

(1) Session 1999-2000 :

Sénat.

Documents parlementaires. - Projet de loi, n° 2-76/1. - Addendum, n° 2-76/2. - Rapport, n° 2-76/3. - Texte adopté, n° 2-76/4.

Annales parlementaires. - Discussion : Séance du 15 décembre 1999. - Adoption : Séance du 16 décembre 1999.

Chambre des représentants.

Documents parlementaires. - Projet de loi transmis par le Sénat, n° 343/1.

Annales parlementaires. - Discussion et adoption : Séance du 23 mars 2000.

[debut](#)[premier mot](#)[dernier mot](#)

Publié le : 2000-04-07

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

[C - 97/199]

3 JANVIER 1933. — Loi relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions (*Moniteur belge* du 22 juin 1933) - Traduction allemande

Le texte qui suit constitue la version coordonnée officielle - au 5 août 1991 - en langue allemande de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions, tel qu'elle a été modifiée successivement par :

- la loi du 29 juillet 1934 interdisant les milices privées et complétant la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions (*Moniteur belge* du 6-7 août 1934),

- la loi du 4 mai 1936 complétant la loi du 29 juillet 1934 interdisant les milices privées et modifiant la loi du 3 janvier 1933 sur les armes (*Moniteur belge* du 6 mai 1936),

- la loi du 6 juillet 1978 concernant les douanes et accises (*Moniteur belge* du 12 août 1978),

- la loi du 30 janvier 1991 modifiant la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions (*Moniteur belge* du 21 septembre 1991),

- la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation et au transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente (*Moniteur belge* du 10 septembre 1991).

Cette version coordonnée officielle en langue allemande a été établie par le Service central de traduction allemande du Commissariat d'Arrondissement adjoint à Malmédy.

MINISTERIE VAN BINNENLANDSE ZAKEN

[C - 97/199]

3 JANUARI 1933. — Wet op de vervaardiging van, den handel in en het dragen van wapenen en op den handel in munitie (*Belgisch Staatsblad* van 22 juni 1933) - Duitse vertaling

De hierna volgende tekst is de officieuze gecoördineerde Duitse versie - op 5 augustus 1991 - van de wet van 3 januari 1933 op de vervaardiging van, den handel in en het dragen van wapenen en op den handel in munitie, zoals ze achtereenvolgens werd gewijzigd door :

- de wet van 29 juli 1934 waarbij de privé-milities verboden worden en waarbij de wet van 3 januari 1933 op de vervaardiging van, den handel in en het dragen van wapenen en op den handel in munitie, aangevuld wordt (*Belgisch Staatsblad* van 6-7 augustus 1934),

- de wet van 4 mei 1936 tot aanvulling van de wet van 29 juli 1934 waarbij de privé-milities verboden worden en tot wijziging van de wet van 3 januari 1933 op de wapenen (*Belgisch Staatsblad* van 6 mei 1936),

- de wet van 6 juli 1978 inzake douane en accijnzen (*Belgisch Staatsblad* van 12 augustus 1978),

- de wet van 30 januari 1991 tot wijziging van de wet van 3 januari 1933 op de vervaardiging van, de handel in en het dragen van wapens en op de handel in munitie (*Belgisch Staatsblad* van 21 september 1991),

- de wet van 5 augustus 1991 betreffende de in-, uit- en doorvoer van wapens, munitie en speciaal voor militair gebruik dienstig materieel en daaraan verbonden technologie (*Belgisch Staatsblad* van 10 september 1991).

Deze officieuze gecoördineerde Duitse versie is opgemaakt door de Centrale dienst voor Duitse vertaling van het Adjunct-arrondissementscommissariaat in Malmédy.

MINISTERIUM DES INNERN

[C - 97/199]

3. JANUAR 1933 — Gesetz über die Herstellung und das Mitführen von Waffen und über den Handel mit Waffen und Munition - Deutsche Übersetzung

Der folgende Text bildet die koordinierte inoffizielle deutsche Fassung - zum 5. August 1991 - des Gesetzes vom 3. Januar 1933 über die Herstellung und das Mitführen von Waffen und über den Handel mit Waffen und Munition, so wie es nacheinander abgeändert worden ist durch:

- das Gesetz vom 29. Juni 1934 über das Verbot von Privatmilizen und zur Ergänzung des Gesetzes vom 3. Januar 1933 über die Herstellung und das Mitführen von Waffen und über den Handel mit Waffen und Munition,

- das Gesetz vom 4. Mai 1936 zur Ergänzung des Gesetzes vom 29. Juni 1934 über das Verbot von Privatmilizen und zur Abänderung des Gesetzes vom 3. Januar 1933 über Waffen,

- das Gesetz vom 6. Juli 1978 über Zölle und Akzisen,

- das Gesetz vom 30. Januar 1991 zur Abänderung des Gesetzes vom 3. Januar 1933 über die Herstellung und das Mitführen von Waffen und über den Handel mit Waffen und Munition,

- das Gesetz vom 5. August 1991 über die Ein-, Aus- und Durchfuhr von Waffen, Munition und eigens zu militärischen Zwecken dienendem Material und von diesbezüglicher Technologie.

Diese koordinierte inoffizielle deutsche Fassung ist von der Zentralen Dienststelle für Deutsche Übersetzungen des Beigeordneten Bezirkskommissariats in Malmédy erstellt worden.

MINISTERIUM DER JUSTIZ

[C - 97/199]

3. JANUAR 1933 — Gesetz über die Herstellung und das Mitführen von Waffen und über den Handel mit Waffen und Munition

KAPITEL I - Allgemeine Bestimmungen

Artikel 1 - § 1 - Allein natürliche oder juristische Personen, die vom Gouverneur der Provinz, in der sie beabsichtigen, ihre Tätigkeit auszuüben, zugelassen worden sind, dürfen Feuerwaffen, Teile davon oder Munition herstellen, instand setzen, lagern, Handel damit treiben oder sich als Mittelsperson an diesem Handel beteiligen.

Der Gouverneur entscheidet über den Zulassungsantrag, nachdem er die mit Gründen versehene Stellungnahme des Prokurators des Königs des Bezirks und des Bürgermeisters der Gemeinde, in der der Antragsteller beabsichtigt, seine Tätigkeit auszuüben, eingeholt hat.

Wird die Zulassung ganz oder teilweise verweigert, kann der Antragsteller unter den vom König festgelegten Bedingungen Widerspruch beim Minister der Justiz einlegen.

Die Zulassung darf nur aus Gründen im Zusammenhang mit der Aufrechterhaltung der öffentlichen Ordnung verweigert werden. Verweigert der Minister oder der Provinzgouverneur die Zulassung, muß sein Beschluß mit Gründen versehen werden.